



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°2722

OBJET

Dénonciation de la convention de vente d'eau potable du 28/02/2023 entre le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPPO) et le SMDEA.

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois de février de 17 h 30 à 18 h 30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du SMDEA, sous la présidence de Monsieur Jérôme BLASQUEZ, premier vice-président du SMDEA.

PRÉSENTS : Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRE, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Jean-Claude SERRES, Jean-Michel SOLER.

EXCUSÉS : Henri BENABENT, Daniel BESNARD, Jean-Pierre BOIX, Elisabeth CLAIN, Jean-Claude COMBRES, Alain GARNIER, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Marc SANCHEZ, Christine TEQUI, Pierre VIEL.

ABSENTS : André VIDAL.

PROCURATIONS : Henri BENABENT donne pouvoir à Thierry PORTET
Daniel BESNARD donne pouvoir à Joëlle EYCHENNE
Jean-Pierre BOIX donne pouvoir à Jacques ESCANDE
Elisabeth CLAIN donne pouvoir à Jean-Claude SERRES
Christian LOUBET donne pouvoir à Louis MARETTE
Christine TEQUI donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ

Secrétaire de séance : Louis MARETTE

Considérant l'adhésion du SAEPPO au SMDEA pour la compétence production d'eau potable conformément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013.

Considérant que le SAEPPO a conservé la compétence de distribution d'eau potable

Considérant la convention en date du 28 février 2023 fixant les conditions techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable au SMDEA par le SAEPPO.

Considérant l'augmentation substantielle et unilatérale du tarif pour l'année 2024.

Considérant les incidences financières pour le SMDEA.

Considérant l'article 10 de la convention du 28 février 2023 mentionnant les conditions de résiliation.

Considérant les propositions de Monsieur le premier vice-président du SMDEA, à savoir :

- D'appliquer l'article 10 de la convention et de mettre fin aux engagements du SMDEA par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 3 mois ;
- De justifier cette résiliation par l'augmentation unilatérale et substantielle du tarif pratiqué avec des incidences financières importantes pour le SMDEA,
- De rester ouvert à l'examen d'une nouvelle convention permettant de renouveler les engagements contractuels.

Où l'exposé de Monsieur le premier vice-président du SMDEA Jérôme BLASQUEZ, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

▪ **APPROUVE,**

La dénonciation de la convention du 28 février 2023 ayant pour objet la vente d'eau entre le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPPO) et le SMDEA.

▪ **AUTORISE,**

Madame la Présidente, à dénoncer la convention d'achat d'eau du 28 février 2023 avec le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes (SAEPPO) conformément aux termes de l'article 10 de ladite convention.

**Le premier vice-président du
SMDEA**

Jérôme BLASQUEZ